



ARRETE
3-2026-064

Arrêté d'autorisation de surplomb du domaine public

Le Maire de la Commune De Cercoux

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable n°DP0170772600011 du 29 juin 2026.

Considérant l'occupation projetée du domaine public en surplomb.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur DINDIN Hervé, bénéficiaire de l'arrêté précité, ci-après désigné le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public de la commune en surplomb pour les besoins de son projet, sous réserve du respect des conditions particulières ci-après évoquées.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est établie pour une durée de 2 ans, renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Elle ne pourra être cédée à aucune autre personne physique ou morale.

ARTICLE 3 : La construction sera réalisée conformément aux plans de la déclaration préalable n°DP0170772600011.

ARTICLE 4 : Aucune modification, sauf les interventions d'urgence prévues à l'article 6 ou les cas de réparation à l'identique des installations sur le domaine public ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'un accord préalable de la commune.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire devra procéder à ses frais, dans les délais convenus avec la commune, à la modification de sa construction surplombant le domaine public, sans qu'il puisse invoquer à l'encontre de la commune un droit à indemnité.

Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour protéger et préserver le domaine public.

ARTICLE 5 : La construction autorisée devra être constamment tenue en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté. Le permissionnaire demeure entièrement le seul responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de sa construction, dans les limites du domaine public.

La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourront survenir à la construction du permissionnaire, du fait de l'usage de la voie publique.

ARTICLE 6 : Dans le cas où une intervention d'urgence sera nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer sans délai la commune.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois qui suivront l'exécution des travaux, le permissionnaire mettra à la disposition du service technique voirie, chargé de la coordination des travaux sur la voie publique, les plans de la construction autorisée. Un procès-verbal de récolement pourra être établi contradictoirement par les parties. Il constatera si les conditions prescrites par la présente permission ont été respectées.

ARTICLE 8 : Toutes les contestations qui pourront s'élever entre la commune et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises au Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation, en vigueur.

A Cercoux, le 27 juillet 2026
Le Maire,
Benoît DANGUY

Ampliation du présent arrêté est notifiée :
- aux Services techniques

